

■ ORIONMEDIC

Assurance de protection juridique d'entreprise,
privée et de circulation pour professions médicales

Information clients
selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)
et les Conditions générales d'assurance (CGA)
Édition 04/2021



 **ORION**
PROCHE DE VOS DROITS

En cas de doute sur l'interprétation d'une clause, la version allemande des conditions générales fait foi. Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins aussi les personnes de sexe féminin. Lorsque les présentes conditions exigent la forme écrite, toute autre forme, laissant une trace écrite (par ex. e-mail, formulaire de contact), est suffisante.

Les présentes conditions tiennent compte des modifications résultant de la révision de la LCA, qui prennent effet le 1er janvier 2022.

Information clients selon la LCA

La présente information clients renseigne sur la compagnie d'assurances ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties contractantes résultent des documents contractuels (proposition/offre, police, conditions d'assurance) ainsi que des lois applicables, en particulier de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, (ci-après «Orion»), sis à Bâle, et soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne). Orion exerce son activité uniquement en Suisse (hors Liechtenstein). Les preneurs d'assurance qui ont leur domicile / siège en dehors de la Suisse ne peuvent souscrire aucune assurance chez Orion. Toute assurance existante cesse au moment du déménagement ou du départ de la Suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance ?

- 1 Protection juridique d'entreprise: Litiges résultant de votre domaine d'activité dans des domaines juridiques tels que les dommages-intérêts, le droit pénal, le droit de la propriété et les droits réels, le droit des assurances, le droit du travail, le droit des contrats, le droit d'auteur, le droit du bail, le droit fiscal, le droit des poursuites, la protection juridique de la personnalité, sur Internet et la protection juridique en matière de mobilité.
- 2 Protection juridique privée : Litiges résultant de votre activité privée, dans des domaines juridiques tels que les dommages-intérêts, le droit pénal, le droit de la propriété et les droits réels, le droit des assurances, le droit du travail, le droit des patients, le droit des contrats, les droits d'auteur, le droit du bail, le droit successoral, le droit matrimonial
- 3 Protection juridique circulation : Litiges relatifs à la mobilité, par exemple par suite d'un accident, dans des procédures pénales ou administratives et en cas de litiges contractuels relatifs à des véhicules.

Vous trouverez davantage d'informations sur les cas assurés, la validité territoriale et les sommes d'assurance dans les art. A1, A2, B2, C2, D2 et E2.

Quelle est la prime due ?

Le montant de la/des prime(s) dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime et aux frais éventuels (p.ex. taxe, paiement par acomptes) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance, si les documents contractuels ou la facture n'indiquent pas une autre échéance. Orion peut adapter la prime et les conditions d'assurance pour nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation conformément aux conditions d'assurance.

Quelles sont les autres obligations de l'assuré ?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes :

- Signaler les changements dans les faits qui ont été déclarés ;
- Déclarer immédiatement par écrit l'événement assuré ;
- Participer aux clarifications (en cas de sinistre, en cas de modifications des risques, etc.).

Quel est le délai pour envoyer un avis de sinistre ?

L'événement assuré doit être annoncé immédiatement, par écrit, à Orion.

Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Orion peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une confirmation de couverture définitive. Les conditions générales d'assurance définissent les cas pour lesquels un délai de carence est applicable. Orion fournit ses presta-

tions au plus tôt lorsque la première prime a été payée en totalité.

L'assurance est valable pour les cas juridiques qui surviennent et qui ont été déclarés à Orion pendant la durée du contrat.

Le contrat prend généralement fin par résiliation ordinaire. Cette résiliation est possible au plus tard trois mois avant l'expiration du contrat; ou lorsque cela a été convenu ou est prévu par la loi, pour la fin de l'année d'assurance. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année.

D'autres possibilités de résiliation du contrat découlent des conditions d'assurance et de la LCA.

Le contrat peut-il être révoqué ?

Le preneur d'assurance peut révoquer la proposition de conclusion du contrat ou la déclaration de son acceptation par écrit ou sous toute autre forme laissant une trace écrite (par ex. par e-mail), dans un délai de 14 jours.

Le délai est respecté lorsque le preneur d'assurance fait part de sa révocation à Orion le dernier jour du délai de rétractation ou remet sa déclaration de révocation à la Poste.

Comment Orion traite-t-elle les données personnelles ?

Orion traite des données personnelles notamment dans le cadre de la conclusion du contrat et de son exécution. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données par Orion (les finalités, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) et sur la protection des données en général dans la déclaration de protection des données disponible sur www.orion.ch/fr/protection-des-donnees. Vous pouvez également vous l'obtenir auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, Protection des données, case postale, CH 4052 Bâle, datenschutz@orion.ch.

Le courtier reçoit-il une rémunération ?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (courtier), se charge des intérêts du preneur d'assurance dans le cadre de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible qu'Orion le rémunère pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements, il peut s'adresser à ce tiers.

Contenu du contrat d'assurance

La police renseigne sur:

- les personnes assurées
- la variante de produit sélectionnée (protection juridique d'entreprise, privée ou de circulation, produit Standard ou Premium)
- les sommes d'assurance
- le début et la durée du contrat d'assurance
- l'échéance de la prime
- les conditions particulières

En outre, le contenu du contrat est fondé sur:

- les Conditions générales d'assurance ci-après
- la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)
- la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA)
- L'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS)



ORIONMEDIC

Assurance de protection juridique d'entreprise, privée et de circulation pour professions médicales

Conditions générales d'assurance (CGA)

Contenu

<p>A Etendue de l'assurance 6</p> <p>A1 Où l'assurance est-elle valable</p> <p>A2 Quelles sont les sommes assurées</p> <p>A3 Quelles sont les qualités assurées des personnes assurées ?</p> <p>B Protection juridique d'entreprise 7</p> <p>B1 Qui est assuré</p> <p>B2 Quels sont les domaines juridiques assurés</p> <p>C Protection juridique privée 14</p> <p>C1 Qui est assuré</p> <p>C2 Quels sont les domaines juridiques assurés</p> <p>D Protection juridique de circulation Standard 21</p> <p>D1 Qui est assuré</p> <p>D2 Quels sont les domaines juridiques assurés</p> <p>E Protection juridique de circulation Premium 23</p> <p>E1 Qui est assuré</p> <p>E2 Quels sont les domaines juridiques assurés</p> <p>E3 Quand le cas juridique est-il considéré comme étant survenu</p> <p>E4 Quelles sont les exclusions</p>	<p>F Dispositions communes 23</p> <p>F1 Quelles sont les prestations fournies</p> <p>F2 Quels sont les cas exclus de l'assurance</p> <p>F3 Renonciation à la réduction des prestations</p> <p>F4 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets</p> <p>F5 Comment un cas assuré se règle-t-il</p> <p>F6 Divergences d'opinion</p> <p>F7 Comment le contrat est résilié en cas de survenance d'un cas juridique</p> <p>F8 Droit de révocation et ses effets</p> <p>F9 Qu'en est-il des primes</p> <p>F10 Obligation de déclarer en cas de dépassement du chiffre d'affaires annuel maximum autorisé</p> <p>F11 Violation des obligations</p> <p>F12 Communication</p> <p>F13 Changement d'adresse du cabinet</p> <p>F14 Que se passe-t-il en cas de changement de domicile</p> <p>F15 Rémunération du courtier</p> <p>F16 Protection des données</p> <p>F17 Quel est le for</p> <p>F18 Quelles sont les dispositions légales applicables</p> <p>F19 Sanctions</p>
--	---

A Etendue de l'assurance

A1 Où l'assurance est-elle valable

- 1 Les assurances sont valables – à quelques exceptions près – dans le monde entier. Les exceptions sont indiquées dans la première colonne (domaine juridique) des tableaux «Quels sont les domaines juridiques assurés» (art. B2, C2, D2). La «Suisse» comprend ici tout le territoire suisse sans le Liechtenstein, tandis que l'«Europe» englobe la région qui s'étend jusqu'à l'Oural, ainsi que les États riverains de la mer Méditerranée.
- 2 Indépendamment du lieu où l'événement s'est produit, les cas d'assurance sont assurés si les conditions suivantes sont cumulativement réunies:
 - a. le for judiciaire se trouve dans la zone géographique indiquée;
 - b. le droit national correspondant est applicable;
 - c. le for judiciaire de l'exécution se trouve également dans la zone assurée.
- 3 Les procédures d'arbitrage sont assurées uniquement si le for (également pour l'exécution) se trouve en Suisse et si le droit suisse est applicable. Les procédures devant des autorités judiciaires internationales ou supranationales ne sont pas assurées.

A2 Quelles sont les sommes assurées

- 1 Lorsque dans les tableaux «Quels sont les domaines juridiques assurés» rien d'autre n'est énuméré, la somme d'assurance par cas dans les différents produits est répartie comme suit:
 - Couverture Standard : CHF 600'000, et pour les cas dont le for judiciaire est situé hors d'Europe CHF 150'000;
 - Couverture Premium : CHF 1'000'000, et pour les cas dont le for judiciaire est situé hors d'Europe CHF 300'000.
- 2 Quel que soit le nombre de cas, pour tous les cas survenus au cours de la même année d'assurance, la somme maximale de CHF 600'000 dans le produit Standard, respectivement de CHF 1'000'000 dans le produit Premium, n'est accordée qu'une seule fois.
- 3 Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas d'assurance. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée. Les avances et les sûretés doivent être remboursées à Orion.

A3 Quelles sont les qualités assurées des personnes assurées

Selon les produits assurés, les qualités assurées sont les suivantes:

Qualités assurées :	Protection juridique d'entreprise Standard / Premium	Protection juridique privée Standard / Premium	Protection juridique circulation Standard / Premium
1 les assurés dans le cadre habituel de la spécialité médicale spécifiée dans la police;	✓		
2 les assurés en leur qualité de personne physique, de personne exerçant une activité professionnelle dépendante, de personne incorporée dans l'armée suisse, dans la protection civile ou dans un corps de sapeurs-pompiers;		✓	✓
3 les assurés en leur qualité de cycliste (y compris vélo électrique), conducteur d'un cyclomoteur et conducteur d'un véhicule à moteur qui ne doit pas être obligatoirement immatriculé;	✓	✓	✓
4a Protection juridique de circulation pour entreprises: le preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire ou détenteur de véhicules à moteur;			✓
4b Protection juridique de circulation privée: les assurés <ul style="list-style-type: none"> – en leur qualité de propriétaires, détenteurs, locataires ou conducteurs de: <ul style="list-style-type: none"> • véhicules à moteur, y compris remorques, caravanes non fixées ou véhicules nautiques • aéronefs jusqu'à 5,7 tonnes de masse au décollage (Premium uniquement); – en leur qualité de conducteurs de véhicules sur rails ou de moyens de transport publics 			✓ ✓
5 les assurés en leur qualité de piétons, cavaliers, utilisateurs d'appareils ou de moyens assimilés à des véhicules et servant à la mobilité ou au déplacement, tels que skateboards, rollers blades, trottinettes et skis: <ul style="list-style-type: none"> – sans rapport avec une collision avec un véhicule; – en rapport avec une collision avec un véhicule; 	✓ ✓	✓ ✓	✓

Qualités assurées :	Protection juridique d'entreprise Standard / Premium	Protection juridique privée Standard / Premium	Protection juridique circulation Standard / Premium
6 les assurés en leur qualité de propriétaires, détenteurs ou utilisateurs des objets suivants, si la loi ne prévoit pas d'assurance responsabilité civile obligatoire ou si le poids de ces objets n'excède pas 30 kg: bateaux, planches de surf, aéronefs, engins volants (modèles réduits d'avion, drones, multicoptères, etc.) et objets volants;	✓	✓	✓
7 les assurés leur qualité de passagers d'un véhicule à moteur, d'un véhicule nautique, d'un aéronef, d'un véhicule sur rails ou d'un moyen de transport publics;	✓	✓	✓
8 dans le cadre de la protection juridique de mobilité: les assurés en leur qualité de propriétaires, détenteurs et conducteurs de tout véhicule à moteur n'appartenant pas au cabinet assuré, à un associé assuré du cabinet ou au preneur d'assurance;	✓		
9 les assurés en leur qualité de conducteurs d'un véhicule à moteur quelconque n'appartenant pas à une personne assurée et d'un poids total de 3'500 kg;		✓	✓
10 les assurés en leur qualité de bailleurs, à condition que la couverture supplémentaire «protection juridique bailleur» ait été convenue;	✓	✓	
11 Si le preneur d'assurance entreprend une activité indépendante en qualité de personne exerçant une activité dans le domaine médical à plus de 30% de son temps de travail, il est automatiquement assuré, à partir de cette date et sans délai de carence, en complément conformément aux dispositions de la protection juridique d'entreprise. Ceci à la condition qu'il ait communiqué à Orion le début de son activité lucrative indépendante dans les six mois et que le détenteur du cabinet soit une personne physique; la différence de prime devra en outre être réglée.		✓	

B Protection juridique d'entreprise

B1 Qui est assuré

Sont assurés, dans le cadre de l'exercice de leurs activités au service des cabinets désignés dans la police, et en rapport avec les cas juridiques relevant de la spécialité médicale indiquée dans la police:

- a protection juridique d'entreprise pour personnes morales et sociétés de personnes:
 - le preneur d'assurance, les associés désignés dans la police en tant que prestataires de services médicaux, ainsi que les membres du conseil d'administration et les employés;
 - toutes les personnes mises à disposition du cabinet assuré par une société de location de personnel;
- b Protection juridique d'entreprise pour prestataires indépendants:
 - le preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire du cabinet et de prestataire de services médicaux indépendant, par exemple en qualité de médecin agréé, ses associés désignés dans la police et ses employés;
 - son époux ou concubin désigné dans la police en sa qualité de prestataire de services médicaux indépendant;
 - toutes les personnes mises à disposition du cabinet assuré par une société de location de personnel;

Si le preneur d'assurance cesse son activité professionnelle indépendante ou réduit son taux d'occupation à 30% maximum, il reste assuré pour les éventuels litiges en lien avec son activité professionnelle indépendante, à condition de choisir la variante du produit Orion MEDIC pour employés.

B2 Quels sont les domaines juridiques assurés

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
1 Droit du travail Litiges de droit du travail – avec des employés; – avec du personnel temporaire; – devant des commissions professionnelles paritaires (CCT); Validité territoriale: Suisse.	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>2 Protection juridique contractuelle Litiges résultant d'autres contrats du droit des obligations, non indiqués séparément, comme par exemple contrat de vente, mandat, contrat d'entreprise, contrats innommés; les contrats conclus par Internet indiqués ci-dessus sont également assurés;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les litiges avec des patients / des clients concernant des erreurs de diagnostic et de traitement (y compris la violation du devoir d'information) relèvent de l'assurance responsabilité civile professionnelle et sont assurés uniquement si l'assurance responsabilité civile professionnelle n'est pas prescrite par la loi. Dans ces cas-là, la couverture d'assurance est uniquement subsidiaire, c.-à-d. qu'elle est octroyée uniquement si les conditions d'assurance de l'assurance responsabilité civile professionnelle ne prévoient pas de couverture pour se défendre contre ces réclamations; – validité territoriale: Europe; – la somme d'assurance est de CHF 150'000 dans le produit standard, et de CHF 300'000 dans le produit Premium. 	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges en lien avec l'achat ou la vente d'un immeuble, ainsi qu'en tant que maître d'ouvrage en lien avec des constructions nouvelles, des transformations ou des rénovations, ainsi qu'en lien avec les actes préparatoires y relatifs (couverture existante, cf. chiffres 16 ci-après). – cas en rapport avec le droit des sociétés; – en cas de litiges résultant de participations financières à des entreprises, de la gestion de fortune et d'opérations de bourse, d'opérations spéculatives ou à terme, d'autres opérations financières ou d'investissement ainsi que des litiges qui s'y rapportent avec des intermédiaires ou mandataires éventuels; – en cas de litiges de l'assuré en tant que franchiseur;
<p>3 Vérification du caractère économique (polypragmasie) Litiges avec les caisses maladie conformément aux art. Art. 32, 33, 56 ss. de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal);</p> <p>Limitation particulière de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le besoin de protection juridique survient lorsque l'assuré est invité par écrit à justifier le service fourni; – Pour chaque cas assuré, une franchise de CHF 1'000.– est due. La franchise ne s'applique pas si un avocat proposé par Orion est mandaté; – Validité territoriale: Suisse. 	3 mois	Au moment de la fourniture de la prestation médicale.	
<p>4 TARMED Litiges issus des conventions tarifaires sur le classement tarifaire (TARMED) conformément aux art. 43 – 46 LAMal</p> <p>Validité territoriale: Suisse.</p>	3 mois	Au moment de la fourniture de la prestation médicale.	
<p>5 Droit des assurances De l'assuré avec</p> <ul style="list-style-type: none"> – ses assurances privées; – des institutions d'assurances publiques suisses (par exemple AI) ses caisses de pension, ses caisses maladie; – ses assurances bâtiments; <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Validité territoriale pour le droit des assurances sociales: Suisse; – Concernant la propriété foncière, uniquement dans le cadres de l'art. B2 ch. 7. 	<p>Pour les litiges du droit des assurances sociales: 3 mois</p> <p>Dans tous les autres cas: Aucun</p>	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de dommages corporels: lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité; – en cas d'autres dommages: lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance; – en cas de litige fondé sur une réticence: au moment de la signature de la proposition d'assurance; – dans tous les autres cas: lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant. 	

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>6 Protection juridique pour locataires ou preneurs de bail à ferme La protection juridique accordée par Orion pour locataires ou preneurs de bail à ferme se limite aux litiges en relation avec des immeubles situés en Suisse servant à l'exploitation des cabinets assurés, ainsi qu'aux litiges relevant des domaines juridiques suivants (énumération exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> a litiges en matière de droit du bail à loyer ou à ferme, concernant une entreprise assurée en tant que locataire ou fermier; b litiges de droit civil avec un voisin direct concernant <ul style="list-style-type: none"> – le droit de vue, – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et haies, – des immissions excessives (comme par exemple bruit, fumée, odeurs, ombre, électrosmog); 	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	– en cas de litiges liés au dépassement des valeurs limites d'exposition conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit;
<p>7 Protection juridique pour propriétaires de biens-fonds et propriétaires d'étage La protection juridique accordée par Orion en relation avec la propriété foncière et la propriété par étages (PPE) se limite aux litiges en relation avec les immeubles situés en Suisse servant à l'exploitation des cabinets assurés ainsi qu'aux litiges relevant des domaines juridiques suivants (énumération exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> a litiges de droit civil découlant du droit de voisinage avec les voisins directs concernant <ul style="list-style-type: none"> – le droit de vue, – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies, – des nuisances (comme par exemple bruit, fumée, odeurs, ombre, électrosmog); b litiges portant sur un permis de construire: <ul style="list-style-type: none"> – concernant des projets de construction des voisins directs; – concernant les propres projets de construction pour un immeuble utilisé exclusivement par le cabinet, à compter de la première décision relative à l'octroi du permis de construire; c litiges résultant de servitudes actives et passives, charges foncières et bornages; d les différends relatifs à l'expropriation formelle; e prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des préjudices matériels qui concernent un bien-fonds assuré; 	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant. pour lit. e: lorsque le dommage a été causé.	– en cas de litiges relatifs à l'achat ou à la vente d'un bien-fonds; – en cas de litiges liés au dépassement des valeurs limites d'exposition conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit; – dans les litiges concernant la privation des droits de voisinage; – en cas de litiges non désignés comme étant assurés, comme par ex. litiges portant sur les coûts communs de la propriété par étages, sur le fonds de rénovation, concernant des mesures de construction ou autres sur des parties communes de l'immeuble, sur la copropriété, sur l'administration, etc.;
<p>Limitations particulières de la couverture: Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages (PPE), les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré faisant l'objet d'un usage commercial par rapport à l'ensemble de la propriété. En cas de propriété commune, les frais sont répartis de façon analogue.</p>			
<p>Peuvent également être assurés par convention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> f autres immeubles et biens-fonds Protection juridique pour les propriétaires fonciers et les propriétaires par étage (let. a à e) pour d'autres immeubles et biens-fonds appartenant au cabinet assuré; g Protection juridique bailleur Litiges avec des locataires et des fermiers découlant d'un contrat de location ou d'un bail à ferme. Pour ces biens-fonds, la protection juridique en tant que propriétaire immobilier et propriétaire d'étage est également assurée conformément à la let. f; 			

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>8 Dommages-intérêts Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement. Implication de l'assuré dans une procédure pénale en tant que partie civile, si une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions. La procédure visant à faire valoir des prétentions en vertu des dispositions légales sur l'aide aux victimes d'infractions est également assurée;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les prétentions en dommages et intérêts découlant d'un événement survenu alors que l'assuré conduisait ou était détenteur d'un véhicule à moteur, la couverture se limite au cadre de la protection juridique pour la mobilité selon l'art. B2 ch. 12 let. a; – concernant la propriété immobilière, seulement dans le cadre de l'art. B2 ch. 7; – en relation avec les dommages causés par des attaques aux systèmes informatiques ou la perte de données dans le cadre de l'art. B2 ch. 15 et 20. 	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.	– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
<p>9 Défense pénale</p> <p>a Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale ou pénale administrative engagée contre lui lorsqu'il est prévenu de violation par négligence de prescriptions légales;</p> <p>b Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui lorsqu'il est prévenu de l'omission de prêter secours;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les procédures consécutives à un événement dans lequel l'assuré était le conducteur ou détenteur d'un véhicule à moteur, une couverture se limite au cadre de la protection juridique pour la mobilité selon l'art. B2 ch. 12 let. a; – pour les cas relevant du droit fiscal, du droit de la propriété intellectuelle, du droit de la concurrence et du droit de la protection des données, la couverture se limite au cadre de l'art. B2 chiffres 17 – 20. 	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	a: en cas d'inculpation pour violation intentionnelle: En cas de suspension complète de la procédure ayant force de chose jugée, ou de relaxe complète ayant force de chose jugée, les coûts sont indemnisés malgré l'inculpation pour violation intentionnelle. Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite ou en cas d'infractions contre le patrimoine, dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur et en cas de retrait réciproque de plaintes pénales;
<p>10 Autorisations Procédure relative au retrait, à la limitation ou au non-renouvellement</p> <ul style="list-style-type: none"> – D'une autorisation d'exploiter ou d'exercer une activité professionnelle; – D'une demande d'autorisation de travail ou de séjour; – D'une demande de réduction de l'horaire de travail (y compris rejet d'une demande); <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – La couverture d'assurance est accordée uniquement dans le cadre d'une procédure d'autorisation, lorsque le retrait, la restriction ou le non-renouvellement de l'autorisation existante compromet la poursuite des activités de l'entreprise. Aucune couverture d'assurance n'est octroyée en ce qui concerne les autres autorisations; – Validité territoriale: Suisse. 	3 mois	Au moment de la première décision, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	– lors d'une inculpation pour violation intentionnelle de prescriptions légales;

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>11 Droit de la propriété et droit réels Litiges découlant du droit de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers ou des animaux;</p>	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	
<p>12 Protection juridique pour la mobilité</p> <p>a Les assurés sont couverts lors de voyages d'affaires dans les domaines juridiques mentionnés à l'article D2 en tant que propriétaires, détenteurs, conducteurs et passagers de tous véhicules à moteur n'appartenant pas à un cabinet assuré, à un associé assuré du cabinet ou au preneur d'assurance;</p> <p>b En dehors de la circulation routière, les assurés sont couverts lors de voyages d'affaires dans les domaines juridiques suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – contrats d'hôtellerie et de voyage Litiges de l'assuré en rapport avec le logement dans le cadre d'un contrat d'hébergement, de restauration et d'hôtellerie ainsi que d'un contrat de voyage à forfait; <p>Sont considérés comme voyages d'affaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les déplacements et les séjours effectués par les assurés dans le cadre de leur activité commerciale habituelle, exclusivement pour exercer leur activité professionnelle; – les autres déplacements et séjours effectués par les assurés et que le preneur d'assurance doit indemniser en vertu du contrat de travail; 	Aucun	<p>a en fonction du domaine assuré concerné conformément à l'art. D2.</p> <p>b dans le droit des contrats: Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges en lien avec des actes lors desquels l'assuré s'expose sciemment à un danger (entreprises téméraires). La couverture est notamment exclue pour les pays dans lesquels le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas voyager, ainsi que pour des activités que le DFAE déconseille dans un certain pays; – en rapport avec des prises d'otages et des enlèvements;
Les domaines juridiques suivants sont assurés à hauteur d'une somme d'assurance de CHF 20'000, dans le produit Premium de CHF 50'000:			
<p>13 Protection juridique en matière de recouvrement Est également assuré, même en l'absence de litige, le recouvrement d'une créance de l'assuré résultant d'un traitement médical administré à un patient dont le siège ou le domicile se trouve en Suisse, à condition que la créance soit exigible, ait fait l'objet d'un rappel au moins et ne soit pas prescrite;</p> <p>Limitations particulières de la couverture: Dans la mesure où la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 500, l'assuré ne peut prétendre qu'à une seule demande de renseignements de la part d'Orion.</p>	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>14 Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite En cas de poursuite injustifiée, est assuré le dépôt d'une requête de radiation d'une inscription au registre des poursuites (qui peut être consulté par des tiers) ou l'action en constatation visant à assurer la défense;</p> <p>Validité territoriale: Suisse.</p>	3 mois	Au moment de la poursuite.	
<p>15 Protection de la personnalité et Internet Les cas suivants sont assurés (liste exhaustive):</p> <p>a les atteintes personnelles à la personne assurée causées par des injures, diffamations ou calomnies, commises par voie de médias électroniques ou dans la presse, et identifiables par des tiers. Les prestations suivantes sont fournies:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'invitation à cesser l'atteinte à la personnalité, sous peine de conséquences judiciaires; – le dépôt d'une plainte pénale; – l'exercice de prétentions en suppression de l'atteinte, en cessation de l'atteinte et en dommages-intérêts contre l'auteur de l'atteinte et de l'exploitant du site Internet ou l'éditeur des articles de presse; – sous déduction de la somme d'assurance, les frais du recours à un prestataire spécialisé aux fins de la suppression du contenu Internet portant atteinte à la personnalité sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 5'000 (produit Premium: jusqu'à CHF 10'000). Cette somme est accordée au maximum une fois par année d'assurance; <p>b Dépôt d'une plainte pénale et exercice de prétentions en dommages-intérêts en cas d'utilisation abusive de moyens personnels d'authentification dans une intention frauduleuse;</p> <p>c Dépôt d'une plainte pénale et exercice de prétentions en dommages-intérêts en cas d'utilisation abusive de données de cartes de crédit pour l'achat de produits et de services sur Internet;</p> <p>d Litiges concernant un nom de domaine enregistré en Suisse par l'assuré;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Si ces risques sont couverts par une cyberassurance spécifique, les prestations sont fournies uniquement à titre subsidiaire par rapport à une telle assurance; – validité territoriale: Europe. 	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	– pour les cas provoqués par la personne assurée. Cette exclusion s'applique même si elle a riposté à une provocation précédente de la personne incriminée;
<p>16 Protection juridique en tant que maître d'ouvrage Pour les immeubles assurés servant à l'exploitation du cabinet assuré sont couverts les litiges résultant d'un contrat d'entreprise en lien avec des travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien;</p> <p>Limitations particulières de la couverture: Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étage (PPE), les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré. En cas de propriété commune, les frais sont répartis de façon analogue.</p>	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	– en cas de litiges liés à l'amiante; – dans le cadre des nouvelles constructions;

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>17 Droit fiscal Procédures de recours concernant les taxations fiscales suisses du cabinet assuré ou de l'activité indépendante en tant que professionnel médical;</p> <p>Limitations particulières de la couverture: Cette couverture se limite aux domaines fiscaux suivants (énumération exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Détermination/révision de la taxe sur la valeur ajoutée; – Détermination de l'impôt des communes, des cantons ou de la Confédération; – Impôt anticipé; – Taxe foncière; 	1 an	Au moment de la première décision de taxation de l'administration fiscale.	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de procédures relatives à des arriérés d'impôts et à des amendes fiscales; – pour la procédure d'opposition auprès de l'administration fiscale; – les cas liés à une évaluation officielle.
<p>18 Droit de la propriété intellectuelle Défense et exercice de prétentions fondées sur le droit des brevets, le droit des marques, le droit sur les designs ou les droits d'auteur et défense lors de procédures pénales;</p> <p>Validité territoriale: Europe.</p>	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	
<p>19 Concurrence déloyale Défense et exercice de prétentions résultant de la concurrence déloyale et défense lors de procédures pénales;</p> <p>Validité territoriale: Europe.</p>	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	
<p>20 Protection des données</p> <ul style="list-style-type: none"> – Litiges de droit privé selon la loi sur la protection des données concernant le droit d'accès et la protection de la personnalité; – défense lors de procédures administratives concernant des enquêtes du préposé fédéral resp. national à la protection des données et à la transparence; – Défense lors de procédures pénales pour cause de violation de la loi sur la protection des données. <p>Validité territoriale Europe.</p>	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	

C Protection juridique privée

C1 Qui est assuré

- le preneur d'assurance et l'ensemble des personnes vivant en ménage commun avec lui ou regagnant régulièrement son ménage la semaine ou le weekend, et qui sont enregistrées au contrôle des habitants à son adresse;
- les enfants mineurs d'un assuré pendant la durée de l'exercice de son droit de visite.

C2 Quels sont les domaines juridiques assurés (énumération exhaustive)

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
1 Droit du travail <ul style="list-style-type: none"> a Litiges en qualité d'employé résultant de rapports de travail régis par le droit privé ou public avec un employeur en Suisse ou dans un pays limitrophe; b Litiges avec l'employeur liés à des prétentions récursoires issus d'une procédure concernant une vérification du caractère économique conformément à la loi sur l'assurance-maladie (polypragmasie conformément à la LAMal); c Litiges en qualité d'employeur d'une aide ménagère ou d'une personne chargée de la garde d'enfants occupée dans son ménage privé; 	3 mois	a + c: Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant. let. b: Au moment de la fourniture de la prestation médicale.	Dans le produit Standard: <ul style="list-style-type: none"> – pour les membres de la direction qui ont une influence importante sur les décisions opérationnelles de l'employeur ou percevant un salaire annuel brut (y compris les bonus, gratifications, etc.) supérieur à CHF 200'000; – pour les membres du conseil d'administration;
2 Autres contrats Litiges découlant de contrats relevant du droit des obligations non énumérés séparément, comme par ex. contrat de vente, mandat simple, contrat d'entreprise portant sur des objets mobiliers, contrats innommés; les contrats conclus par Internet indiqués ci-dessus sont également assurés;	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges relatifs à l'achat ou la vente d'un bien-fonds ainsi qu'à de nouvelles constructions, rénovations et travaux d'agrandissement; – en cas de litiges résultant de contrats de time-sharing; – en cas de litiges en rapport avec la constitution de gages immobiliers d'immeubles et de biens-fonds; – en cas de litiges concernant des résultats d'examen et des décisions de promotion; – en cas de litiges relatifs au commerce d'objets d'art; – en cas de litiges avec des avocats, des notaires, des conseillers fiscaux et des fiduciaires;
Limitations particulières de la couverture: <ul style="list-style-type: none"> – dans la mesure où la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 500, l'assuré ne peut prétendre qu'à une seule demande de renseignements auprès d'Orion; – les litiges découlant de prêts ne sont assurés que s'ils ont été convenus par écrit et ceci entre des personnes privées; – Validité territoriale: Europe. 			

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>3 Activité lucrative indépendante à concurrence d'un temps de travail de 30% Jusqu'à un taux d'occupation de 30% (trois demi-journées par semaine), en dérogation partielle de l'art. F2 ch. 17, le preneur d'assurance est également assuré en tant que professionnel médical indépendant conformément aux dispositions de la protection juridique d'entreprise;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – La couverture d'assurance s'applique uniquement dans la mesure où le chiffre d'affaires annuel par l'activité indépendante ne dépasse pas CHF 80'000; – validité territoriale: en fonction du domaine assuré concerné conformément à l'art. B2; – Somme d'assurance: en fonction du domaine assuré concerné conformément à l'art. B2 et à la variante choisie (Standard ou Premium). 	<p>En fonction du domaine assuré concerné conformément à l'art. B2.</p>		<p>En fonction du domaine assuré concerné conformément à l'art. B2;</p>
<p>4 Droit des assurances Litiges</p> <ul style="list-style-type: none"> – avec des assurances privées; – avec des institutions d'assurances publiques suisses (par exemple AI), des caisses de pension et des caisses-maladie; – en relation avec des prestations complémentaires; – avec les assurances bâtiment <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Validité territoriale pour le droit des assurances sociales: Suisse; – Concernant la propriété foncière uniquement dans le cadres de l'art. B2 ch. 6. 	<p>Dans le cadre du droit de l'assurance sociale: 3 mois</p> <p>Dans tous les autres cas: Aucun</p>	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de dommages corporels: lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité; – en cas d'autres dommages: lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance; – en cas de litige fondé sur une réticence: au moment de la signature de la proposition d'assurance; – dans tous les autres cas: lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant. 	<ul style="list-style-type: none"> – dans les cas en lien avec l'aide sociale;
<p>5 Protection juridique pour locataires ou preneurs de bail à ferme</p> <p>a Orion accorde la protection juridique en cas de litiges résultant d'un contrat de bail ou de bail à ferme en rapport avec des immeubles, des locaux ou des biens-fonds utilisés pour ses propres besoins et non à titre professionnel et situés en Suisse;</p> <p>b Orion accorde la protection juridique en cas de litiges de droit civil avec ses voisins directs survenant au domicile suisse de la personne assurée et concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> – le droit de vue, – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies, – des nuisances (comme par exemple bruit, fumée, odeurs, ombre, électrosmog); <p>c Orion accorde la protection juridique en cas de litiges découlant du contrat d'entreprise avec des artisans et portant sur des vices de construction sur l'immeuble qui constitue le domicile suisse du preneur d'assurance et qu'il n'occupe pas à titre professionnel;</p> <p>Limitations particulières de la couverture: Dans le produit Standard, la somme d'assurance pour les let. b et c est de CHF 10'000.</p>	<p>a et b: 3 mois</p> <p>c: 1 an</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	<p>Dans le produit Standard:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges liés au dépassement des valeurs limites d'exposition conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit; – c: <ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges relatifs à des projets de construction dont les coûts totaux dépassent CHF 100'000 (CHF 150'000 pour le produit Premium); – en cas de litiges liés à l'amiante;

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>6 Protection juridique pour propriétaires de biens-fonds et propriétaires d'étage ainsi que pour les usufruitiers La protection juridique accordée par Orion en relation avec la propriété foncière et la propriété par étages ainsi que l'usufruit se limite aux litiges concernant le bien-fonds que le preneur d'assurance habite lui-même et non à titre professionnel et où il a son domicile suisse, dans les domaines juridiques suivants (énumération exhaustive):</p> <p>a litiges de droit civil découlant du droit de voisinage avec les voisins directs concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> – le droit de vue, – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies, – des nuisances (comme par exemple bruit, fumée, odeurs, ombre, électromog); <p>b les litiges portant sur un permis de construire concernant des projets de construction des voisins directs;</p> <p>c les différends relatifs à l'expropriation formelle;</p> <p>d les litiges avec des assurances;</p> <p>e les litiges résultant de servitudes actives et passives, charges foncières et bornages de même que les prétentions en dommages-intérêts extracontractuels pour des préjudices matériels qui concernent le bien-fonds assuré ainsi que les dommages financiers qui en résultent directement;</p> <p>f les litiges découlant d'un contrat d'entreprise avec des artisans concernant des vices de l'ouvrage;</p> <p>Peuvent également être assurés par convention particulière:</p> <p>g autres immeubles et biens-fonds Protection juridique en tant que propriétaire de bien-fonds ou d'étage (let. a à e) pour d'autres immeubles et biens-fonds appartenant à une personne assurée;</p> <p>h Protection juridique bailleur Litiges avec des locataires et des fermiers découlant d'un contrat de location ou d'un bail à ferme. Pour ces biens-fonds, la protection juridique en tant que propriétaires par étage et propriétaires immobiliers est également assurée conformément à la let. g.</p> <p>Si une assurance complémentaire est conclue conformément à la let. g ou h., les litiges d'un assuré avec les travailleurs embauchés pour l'entretien ou la maintenance des biens-fonds supplémentaires sont également assurés.</p> <p>Remarque: Les parcelles limitrophes à un bien-fonds assuré et non bâties, utilisées par le preneur d'assurance comme jardin ou pour son auto-alimentation et lui appartenant sont aussi assurées.</p>	<p>b, c et f: 1 an</p> <p>autres: 3 mois</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	<p>Dans le produit Standard:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges relatifs à l'achat ou à la vente d'un bien-fonds; – en cas de litiges liés au dépassement des valeurs limites d'exposition conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit; – dans les litiges concernant la privation des droits de voisinage; – en cas de litiges non désignés comme étant assurés, comme par ex. litiges portant sur les coûts communs de la propriété par étages, sur le fonds de rénovation, concernant des mesures de construction ou autres sur des parties communes de l'immeuble, sur la copropriété, sur l'administration, etc.; – f: <ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges en lien avec des projets de construction dont les coûts globaux dépassent CHF 100'000 (produit Premium CHF 150'000); – en cas de litiges liés à l'amiante;
<p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le produit Standard la somme d'assurance est de CHF 10'000; – b: pour le même projet de construction, la somme d'assurance n'est octroyée qu'une seule fois, également pour les demandes de construction modifiées; – Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages, les frais seront pris en charge proportionnellement à la part de propriété de l'assuré servant pour son propre logement et ne faisant pas l'objet d'un usage commercial par rapport à l'ensemble de la propriété. En cas de propriété commune, les frais sont répartis de façon analogue. 			

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>7 Dommages-intérêts Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement. Implication de l'assuré dans une procédure pénale en tant que partie civile, si une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions. La procédure pour faire valoir les prétentions en vertu des dispositions légales relatives à l'aide aux victimes d'infractions est également assurée;</p> <p>Limitations particulières de la couverture: Concernant la propriété immobilière, seulement dans le cadre de l'art. C2 ch. 6.</p>	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.	<ul style="list-style-type: none"> – en lien avec les atteintes à l'honneur; – pour des prétentions en dommages-intérêts et intérêts consécutives à un événement survenu alors que l'assuré conduisait un véhicule à moteur; – en relation avec les dommages causés par des attaques aux systèmes informatiques ou la perte de données;
<p>8 Défense pénale</p> <p>a Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale ou pénale-administrative engagée contre lui lorsqu'il est prévenu de violation par négligence de prescriptions légales;</p> <p>b Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui lorsqu'il est prévenu de l'omission de prêter secours;</p> <p>Limitations particulières de la couverture: Concernant les droits d'auteur, seulement dans le cadre de l'art. C2 ch. 11.</p>	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	<ul style="list-style-type: none"> – en cas d'inculpation pour violation intentionnelle de dispositions légales : les frais seront remboursés en cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement entrée en force concernant la totalité des infractions reprochées à l'assuré. Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite ou en cas d'infractions contre le patrimoine, dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur et en cas de retrait réciproque de plaintes pénales; – dans les procédures consécutives à un événement dans lequel l'assuré était le conducteur ou détenteur d'un véhicule à moteur; – pour les cas relevant du droit des étrangers; – pour les cas relevant de la loi sur la protection des données; – pour les cas relevant du droit de la propriété intellectuelle (tel que le droit des brevets, le droit des designs et le droit des marques);
<p>9 Droit de la propriété et droit réels Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers et des animaux;</p>	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>10 Droit des patients Litiges en tant que patient avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales:</p> <ul style="list-style-type: none"> a en Suisse; b à l'étranger, seulement en cas de traitements médicaux qui doivent être effectués d'urgence. Il y a urgence lorsque l'assuré, qui séjourne temporairement à l'étranger, a besoin d'un traitement médical et qu'un retour préalable en Suisse n'est pas approprié; 	3 mois, hors traitements d'urgence	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	<ul style="list-style-type: none"> – lorsque l'assuré se rend à l'étranger dans le but d'y suivre ce traitement; – en cas de litiges en rapport avec des interventions esthétiques, sauf s'il s'agit d'une intervention médicale devenue nécessaire à la suite d'un accident ou d'une maladie;
<p>11 Droits d'auteur Défense contre les prétentions pour des prétendues violations de droits d'auteurs commises par l'assuré; Exercice par l'assuré de prétentions en dommages-intérêts en cas de violation de ses droits d'auteur;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme d'assurance est de CHF 5'000 pour le produit Standard et de CHF 20'000 pour le produit Premium; – cette couverture n'est que subsidiaire, c'est-à-dire si les conditions d'assurance d'une assurance responsabilité civile privée existante ou d'une assurance spéciale Internet ne prévoient pas de couverture pour faire valoir ces prétentions; – validité territoriale: Europe. 	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	<ul style="list-style-type: none"> – dans les cas où la personne assurée a enregistré un nom de domaine qui s'avère identique à une marque connue, de sorte que le détenteur de la marque concernée ne puisse pas établir sa présence sur Internet sous l'adresse Internet en question (domain grabbing);
<p>12 Protection juridique en matière d'Internet Protection juridique en tant que victime dans les cas suivants: 1. Phishing et hacking; 2. Abus de cartes de crédit. Si un soutien juridique s'avère infructueux dans les 60 jours suivant la déclaration du cas, Orion peut, au lieu de fournir de plus amples services conformément à l'art. F1, prendre en charge les dommages prouvés jusqu'à concurrence de CHF 1'000 pour le produit Standard (et CHF 3'000 pour le produit Premium);</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme d'assurance est de CHF 5'000 dans le produit standard, et de CHF 20'000 dans le produit Premium; – la couverture est donnée, à condition que l'abus de cartes de crédit ait été commis sur Internet; – la somme visant à réparer le dommage financier est accordée au maximum une fois par année d'assurance. Les indemnités des autres assurances (par exemple assurance inventaire du ménage) ont la primauté sur ces frais pris en charge. Orion se réserve le droit de réclamer une copie de la police d'assurance. 	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>13 Protection juridique contre le harcèlement Protection juridique en tant que victime en cas de violations des droits de la personnalité (par exemple cybermobbing, menace, contrainte, extorsion) commises via des médias électroniques de manière discernable par des tiers. Les cas suivants sont assurés (liste exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'appel à mettre fin aux actes illégaux sous peine de conséquences judiciaires; – le dépôt d'une plainte pénale; – la défense des intérêts de droit civil en matière de protection de la personnalité; – l'exercice des droits visant à demander la cessation de l'atteinte et les prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de l'agresseur et de l'exploitant des sites Internet; – en imputation sur la somme d'assurance, les coûts d'un prestataire de services spécialisés seront pris en charge jusqu'à CHF 1'000 (dans le produit Premium jusqu'à CHF 3'000) pour la suppression du contenu Internet portant atteinte à la personne. Cette somme est accordée au maximum une fois par année d'assurance; <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme d'assurance est de CHF 5'000 dans le produit standard, et de CHF 20'000 dans le produit Premium; – la couverture n'est donnée que si le for judiciaire et le domicile, respectivement le siège de la personne incriminée sont situés en Suisse ou dans un pays limitrophe. 	6 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	<ul style="list-style-type: none"> – pour les cas provoqués par la personne assurée. Cette exclusion s'applique même si elle a riposté à une provocation précédente de la personne incriminée; – pour les cas contre des personnes ayant provoqué, au cours des deux dernières années avant la conclusion de l'assurance, une personne assurée; – pour les actes illégaux en réaction à un crime de l'assuré, ayant fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée; – pour les atteintes à la personne dans la presse écrite, à la télévision, à la radio ainsi que dans leur version électronique;
<p>14 Droit successoral Litiges en matière de droit des successions; Remarque: S'il n'y a pas de litige, la couverture est assurée par la consultation juridique conformément à l'art. C2, ch. 20. Pour la même succession, les prestations selon ce paragraphe et la consultation juridique ne peuvent pas être cumulées.</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme d'assurance est de CHF 1'000 pour le produit Standard, et de CHF 3'000 pour le produit Premium; – la somme assurée n'est octroyée qu'une fois par succession; – validité territoriale: Suisse. 	1 an	Au jour du décès du défunt.	
<p>15 Droit matrimonial/partenariat enregistré Orion accorde la protection juridique en cas de problèmes découlant du droit matrimonial / d'un partenariat enregistré; ceci au choix sous la forme d'une médiation ou de l'aide à l'établissement d'une convention de divorce ou de séparation;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme d'assurance est de CHF 500 pour le produit Standard par partenaire assuré, et de CHF 2'000 pour le produit Premium; – si plusieurs litiges surviennent entre les mêmes partenaires, la somme d'assurance n'est octroyée qu'une seule fois; – validité territoriale: Suisse. 	1 an	Date à laquelle l'un ou les deux époux demande(nt) pour la première fois le divorce, la séparation ou des mesures protectrices de l'union conjugale ou la date à laquelle ils ont cessé de vivre en ménage commun. Le premier cas survenu est déterminant.	
<p>16 Droit fiscal Orion accorde une protection juridique dans les procédures d'appel à l'encontre d'une décision sur opposition en cas de litiges devant les autorités fiscales suisses concernant l'impôt sur le revenu, sur la fortune, sur les gains immobiliers, les droits de mutation et l'impôt sur les immeubles;</p> <p>Limitations particulières de la couverture: la somme d'assurance est de CHF 500 pour le produit Standard et de CHF 3'000 pour le produit Premium;</p>	1 an	Au moment de la première décision de taxation de l'administration fiscale.	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de procédures relatives à des arriérés d'impôts et des amendes fiscales; – pour la procédure d'opposition auprès de l'administration fiscale;

Domaine juridique:	Délai de carence (cf. art. F4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>17 Protection juridique de conducteur Litiges en tant que conducteur d'un véhicule à moteur quelconque n'appartenant pas à une personne assurée et d'un poids total de 3'500 kg au max. et indépendamment de la variante de produit choisie (Standard/Premium) dans le cadre de l'art. D2 ch. 1 à 3 et 5 à 6;</p> <p>Limitations particulières de la couverture: Ces prestations ne sont fournies que subsidiairement à d'autres assurances.</p>	Aucun	En fonction du domaine assuré concerné conformément à l'art. D2.	
<p>18 Protection juridique de voyage à l'étranger Orion accorde la protection juridique en complément partiel à l'art. C2 ch. 2 pour les litiges résultant des événements survenus pendant les voyages à l'étranger dans les domaines suivants (énumération exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> a location, prêt et consignation d'un bien mobilier à l'étranger; b contrat de transport et d'acheminement des bagages et/ou d'un véhicule automobile a/vers l'étranger; c réparation d'un véhicule automobile pendant un voyage à l'étranger; d contrats concernant les voyages à forfait à l'étranger (y compris contrats avec des écoles de langues étrangères), location d'un véhicule automobile à l'étranger ou location temporaire d'un appartement ou d'une maison de vacances à l'étranger pour une durée de six mois au maximum (indépendamment du lieu de réservation – même si le for se trouve en Suisse); <p>Limitations particulières de la couverture: Ces prestations ne sont fournies que subsidiairement à d'autres assurances.</p>	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou pré-tendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	– en cas de litiges liés au transport d'un véhicule acheté à l'étranger à des fins d'importation en Suisse;
<p>19 Consultation juridique particulière pour des assurés 60 PLUS Orion assiste les assurés à partir de 60 ans dans l'examen d'un testament ainsi que dans la rédaction de directives anticipées du patient ou d'un mandat pour cause d'incapacité;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme d'assurance est de CHF 5'000 pour le produit standard, et de CHF 20'000 pour le produit Premium. Quel que soit le nombre de litiges, la somme d'assurance n'est versée qu'une fois tous les 3 ans – le calcul effectué à partir du début de l'assurance; – validité territoriale: Suisse. 	1 an	Dès la survenance du besoin de protection juridique.	
<p>20 Consultation juridique Orion accorde une consultation unique par cas et par année dans un des domaines suivants (liste exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> a affaires relatives au droit des personnes; b affaires relatives au droit de la famille; c protection des données; d droit des associations concernant les cotisations de membres; e droit des successions; f litiges de droit public avec des autorités scolaires concernant l'affectation dans un jardin d'enfants, la scolarisation à l'école primaire et l'attribution de places dans l'enseignement supérieur; g oppositions au projet de construction d'un assuré pour ses propres besoins. <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais d'une médiation ou d'une consultation chez un avocat ou un notaire; – la somme d'assurance est de CHF 1'000, dans le produit Premium de CHF 2'000; – droit des successions: pour la même succession, les prestations selon ce paragraphe et celles de C2 ch. 14 ne peuvent pas être cumulées; – la couverture n'est accordée que pour les consultations relatives au droit suisse. 	<p>a–f: 3 mois</p> <p>g: 1 an</p>	Dès la survenance du besoin de protection juridique.	<ul style="list-style-type: none"> – a: en droit des fondations; – b: en matière de mesures protectrices de l'union conjugale ou de droit du divorce (exception: droit matrimonial et litiges résultant d'un partenariat enregistré conformément à l'art. C2 ch. 15).

D Protection juridique de circulation Standard

D1 Qui est assuré

- 1 Protection juridique de circulation pour la partie d'entreprise
 - a le preneur d'assurance;
 - b tout conducteur autorisé à utiliser un véhicule à moteur immatriculé au nom du preneur d'assurance lors de courses effectuées avec celui-ci;
 - c tout passager transporté dans un véhicule automobile assuré conduit par une personne autorisée;
 - d toutes les personnes liées au cabinet assuré par un contrat de travail ou mises à disposition par un contrat de location de personnel – dans le cadre de leurs activités usuelles pour le cabinet assuré – en tant que piéton, cycliste ou cyclomotoriste ou passager de tout véhicule ou de moyen de transport public.

- 2 Protection juridique pour la partie privée
 - a le preneur d'assurance et toutes les personnes vivant en ménage commun avec lui ou regagnant régulièrement son ménage la semaine ou le week-end et qui sont enregistrées au contrôle des habitants à cette adresse, ainsi que les enfants mineurs d'un assuré pendant la durée de leur visite auprès du parent assuré;
 - b les conducteurs d'un véhicule à moteur immatriculé au nom du preneur d'assurance ou d'un assuré, à l'exception des véhicules utilisés à titre professionnel.

D2 Quels sont les domaines juridiques assurés?

Domaine juridique:	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
1 Dommages-intérêts Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles/décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement; Implication de l'assuré dans une procédure pénale en tant que partie civile, si une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions. La procédure pour faire valoir les prétentions en vertu des dispositions légales relatives à l'aide aux victimes d'infractions est également assurée;	Lorsque le dommage a été causé.	– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – pour les litiges en qualité de conducteur d'un véhicule d'un tiers pour les dommages à ce véhicule;
2 Défense pénale Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation;	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – en cas de dénonciation pour inobservation des règles de la circulation applicables aux véhicules en stationnement (arrêt interdit, parcage, etc.);
3 Retrait de permis et imposition Lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation et également dans le cadre de l'imposition cantonale des véhicules assurés;	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	– lors de procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que pour la restitution d'un permis retiré par une décision entrée en force;
Limitations particulières de la couverture: Validité territoriale: Suisse		
4 Droit de la propriété et droit réels Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule assuré;	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir.	– en cas d'achat / vente de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel;

Domaine juridique:	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. F2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>5 Droit des assurances Litiges de droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AI, SUVA, etc.), des caisses de pension et de maladie ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurance privées;</p> <p>Limitation particulière de la couverture: – Validité territoriale pour le droit des assurances sociales: Suisse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de dommages corporels: lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité; – en cas d'autres dommages: lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance; – en cas de litige fondé sur une réticence: au moment de la signature de la proposition d'assurance; – dans tous les autres cas: lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant. 	
<p>6 Droit des patients Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré;</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir.</p>	
<p>7 Contrats en rapport avec un véhicule Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive);</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – en cas d'achat/vente de véhicules et d'accessoires de véhicule, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel; – en cas de litiges contractuels en relation avec des véhicules nautiques avec un prix de catalogue supérieur à CHF 150'000.
<p>8 Location d'un garage Litiges en tant que locataire de longue durée d'un garage ou d'une place de parc pour un véhicule assuré.</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir.</p>	

F Protection juridique de circulation Premium

E1 Qui est assuré

- 1 Protection juridique de circulation pour l'entreprise
 - a Le preneur d'assurance;
 - b tout conducteur autorisé à utiliser un véhicule à moteur immatriculé au nom du preneur d'assurance lors de courses effectuées avec celui-ci;
 - c tout passager transporté dans un véhicule automobile assuré conduit par une personne assurée;
 - d toute personne liée au cabinet assuré par un contrat de travail ou mise à disposition par un contrat de location de personnel, dans le cadre de leurs activités usuelles pour le cabinet assuré, en tant que piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de tout véhicule ou de moyen de transport public.
- 2 Protection juridique pour la partie privée
 - a le preneur d'assurance et toutes les personnes vivant ménage commun avec lui ou regagnant régulièrement son ménage la semaine ou le week-end et qui sont enregistrées au contrôle des habitants à cette adresse, ainsi que les enfants mineurs d'une personne assurée pendant la durée de leur visite auprès du parent assuré;
 - b les conducteurs ou passagers d'un véhicule à moteur immatriculé au nom du preneur d'assurance ou d'un assuré, à l'exception des véhicules utilisés à titre professionnel.

E2 Quels sont les domaines juridiques assurés

Sont couverts les litiges dans tous les domaines du droit, dans lesquels une personne assurée est concernée par une qualité assurée en vertu de l'art. A3.

E3 Quand le cas juridique est-il considéré comme étant survenu

Un cas est réputé réalisé:

- dans le droit des assurances:
 - en cas de dommages corporels: lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité;
 - en cas d'autres dommages: lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance;
 - en cas de litige fondé sur une réticence: au moment de la signature de la proposition d'assurance;
 - dans tous les autres cas: lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.
- dans le droit pénal: lorsque se produit pour la première fois l'infraction prétendue ou effective aux dispositions légales;
- dans tous les autres cas: lorsque la violation initiale de prescriptions lé-

gales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.

E4 Quelles sont les exclusions

La couverture d'assurance est exclue:

- 1 pour la défense contre des prétentions en dommages-intérêts extra-contractuelles formulées par des tiers; c'est le rôle de l'assurance responsabilité civile;
- 2 pour les cas en lien avec des guerres, émeutes, grèves, rayonnement radioactif, accidents chimiques, attaques de toutes sortes sur les systèmes informatiques;
- 3 pour les cas à l'encontre d'une autre personne assurée par le présent contrat, ou à l'encontre de son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
- 4 pour les cas relatifs au recouvrement de créances à l'égard de débiteurs surendettés (par ex. en cas d'actes de défaut de biens ou des poursuites qui s'y rapportent) ou de créances prescrites;
- 5 pour les litiges entre les partenaires en concubinage ou vivant sous le même toit, époux et partenaires enregistrés;
- 6 pour les cas d'achat, de vente et de location de véhicules et d'accessoires de véhicule, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel;
- 7 pour les cas en qualité de propriétaire / détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel (cela signifie des déplacements fréquents et répétitifs générant des revenus continus), tels que taxis, bus, véhicules de livraison, camions de sociétés de transports, voitures d'auto-école, etc.;
- 8 pour les cas d'accusation de délit de chauffard. Selon la loi, est considéré comme «chauffard» tout conducteur qui dépasse la vitesse admissible comme suit:
 - d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;
 - d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;
 - d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;
 - d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.Par ailleurs, est considérée comme «chauffard» toute personne qui, par une violation intentionnelle des règles de circulation élémentaires, encourt le risque élevé de causer un accident avec des blessés graves ou mortels, en particulier par des manœuvres audacieuses de dépassement ou la participation à une course de véhicules à moteur non autorisée;
- 9 pour les cas résultant de conduite en état d'ébriété
 - avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 pour mille ou plus;
 - en cas de concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,80 mg/l ou plus;
- 10 pour les litiges en relation avec des accidents de la circulation qui ont été délibérément causés par un assuré.

F Dispositions communes

F1 Quelles sont les prestations fournies

- 1 Dans les cas assurés, Orion prend en charge jusqu'à concurrence des sommes d'assurance indiquées aux art. A2, B2 et C2:
 - a le traitement du cas d'assurance par Orion,
 - b les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur ainsi qu'en dérogation à l'art. F5 ch. 2 les frais jusqu'à concurrence de CHF 2'000 pour un avocat de la première heure en tant que prévenu dans une procédure pénale pour le premier interrogatoire par la police. En revanche, si l'assuré est accusé d'avoir agi de manière délibérée, il devra rembourser ces frais à Orion,

- c les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal,
- d les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances,
- e les dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré, y compris des sûretés à constituer,
- f l'encaissement d'une créance revenant à l'assuré suite à un cas assuré (y compris la procédure de séquestre) dans la mesure où le débiteur la conteste (p. ex. selon le droit suisse à partir de l'opposition au commandement de payer); et ce jusqu'à la présentation d'un acte

- de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage,
- g les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement de la personne assurée en détention préventive,
- h les frais de traduction et de déplacements nécessaires ou requis par un tribunal pour une action judiciaire à l'étranger sont couverts jusqu'à concurrence de CHF 5'000 chacun (jusqu'à CHF 10'000 chacun pour les produits Premium).

- 2 N'est pas pris en charge de façon générale le paiement:
 - a des amendes,
 - b des frais d'analyses d'alcoolémie et de recherche de drogues dans le sang, des examens médicaux ou psychologiques, ainsi que des mesures d'éducation routière ordonnées en matière de circulation routière,
 - c des dommages-intérêts,
 - d des frais et émoluments issus de la première décision pénale en matière d'infractions routières (par exemple ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou de la première décision administrative (par exemple avertissement, retrait de permis de conduire, etc.). Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours. Dans la protection juridique de circulation Premium, ces frais et émoluments sont pris en charge par Orion,
 - e des frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont mis à la charge d'une personne civilement responsable, d'un assureur responsabilité civile ou d'un assureur D & O; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances,
 - f des frais et honoraires dans les procédures de faillite et les procédures concordataires ainsi que dans les actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation.
- 3 Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

F2 Quels sont les cas exclus de l'assurance

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions suivantes priment sur les dispositions des art. B2, C2 et D2, mais ne s'appliquent pas dans le produit protection juridique de circulation Premium. Les exclusions énumérées à l'art. E4 s'appliquent exclusivement à ce produit):

Exclusions générales:

- 1 toutes les personnes, qualités assurées et domaines juridiques qui ne sont pas expressément désignés comme étant assurés;
- 2 les litiges résultant de prétentions et obligations qui en vertu du droit successoral ou par cession/reprise de dette ont été transférées à l'assuré;
- 3 la défense contre des prétentions en dommages-intérêts extracontractuels formulées par des tiers;
- 4 les cas en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out, les dommages causés par l'énergie nucléaire, le rayonnement radioactif, des conséquences dues à des accidents de nature chimique, ainsi que ceux dus à des attaques de tous types visant les systèmes informatiques (exceptions: Protection juridique en matière de personnalité et d'Internet d'après l'art. B2 ch.15, Protection juridique Internet et contre le harcèlement d'après l'art. C2 ch. 12 et 13) et ceux dus aux modifications génétiques des aliments, des plantes et des animaux;
- 5 les litiges résultant de la participation à des rixes et des bagarres;
- 6 les cas contre une autre personne assurée par le présent contrat, y compris son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même et non plus au droit matrimonial/parténariat enregistré d'après l'art. C2 ch. 15);
- 7 les litiges entre les personnes vivant en concubinage ou vivant sous le même toit, les époux et partenaires enregistré (exception: droit matrimonial/parténariat enregistré d'après l'art. C2 ch. 15);
- 8 la protection juridique concernant le recouvrement de créances non contestées (exception protection juridique en matière de recouvrement conformément à l'art. B2, ch. 13) ou en cas d'encaissement de créances

- envers des débiteurs surendettés (par exemple en présence d'un acte de défaut de biens ou de nombreuses poursuites) ou de créances prescrites;
- 9 dans la mesure où il ne sont pas indiqués comme étant assurés à l'art. B2 ch. 14, les cas relevant du droit sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- 10 les litiges avec Orion, ses organes, ses collaborateurs, ainsi qu'avec des avocats des notaires, des agents d'affaires, des médiateurs ou des experts choisis par Orion ou par l'assuré;

Exclusions supplémentaires pour la protection juridique privée:

- 11 les litiges en rapport avec le travail au noir (par ex. absence d'assurances sociales, autorisation de travail);
- 12 les cas résultant des contributions publiques (exception: droit fiscal conformément à l'art. B2 ch. 17 et à l'art. C2 ch. 16) et du droit public concernant la planification territoriale;
- 13 les litiges en relation avec l'exercice rémunéré d'un sport ou l'activité rémunérée d'entraîneur à partir d'une valeur litigieuse de CHF 30'000. La valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances (y compris demande reconventionnelle) et non à des demandes portant sur une partie de la créance;
- 14 à l'exception de la protection juridique en matière de mobilité (art. B2 ch. 12) et de la protection juridique de voyages à l'étranger (art. C2 ch. 18), des vélos électriques, des cyclomoteurs et des véhicules à moteur qui ne doivent pas être obligatoirement immatriculés: les litiges en tant que propriétaire, détenteur, conducteur, (exception: protection juridique de conducteur conformément à l'art. C2 ch. 17), emprunteur, locataire, preneur de leasing, acheteur ou vendeur de véhicules à moteurs, de véhicules sur rails et d'aéronefs ou de bateaux qui doivent être obligatoirement immatriculés;
- 15 les cas en relation avec le droit des sociétés, des associations et des fondations (y compris la société simple, ainsi que les prétentions en responsabilité formulées contre les organes d'une société);
- 16 les litiges en lien avec les cryptomonnaies, résultant de l'achat et de la vente de papiers valeurs ainsi que de participations financières à des entreprises, de la gestion de fortune et d'opérations de bourse, d'opérations spéculatives ou à terme, d'autres opérations financières ou d'investissement ainsi que des litiges qui s'y rapportent avec des intermédiaires ou mandataires éventuels;

Exclusions supplémentaires pour la protection juridique privée:

- 17 les litiges contractuels et autres en rapport avec une activité professionnelle ou lucrative indépendante (même occasionnelle ou accessoire) ainsi que les actes préparatoires y afférents (exception: L'activité indépendante jusqu'à un taux d'occupation de 30% d'après l'art. C2 ch. 3 ainsi que pour la couverture d'assurance provisoire d'après l'art. A3 ch. 11);

Exclusions supplémentaires dans la protection juridique en matière de mobilité, la protection juridique du conducteur, la protection juridique pour les voyages à l'étranger et la protection juridique de circulation Standard:

- 18 lorsque le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule, qu'il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques d'immatriculation valables;
- 19 les litiges résultant de la participation active à des concours ou à des courses de véhicules à moteur (y compris les courses non autorisées sur routes publiques), y compris à des entraînements;
- 20 lorsque l'assuré est impliqué en tant que propriétaire ou détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel (cela signifie des déplacements fréquents et répétitifs générant des revenus continus), tels que taxis, cars, véhicules de livraison, camions, véhicules d'autoécole, etc.;
- 21 en cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée dès 30 km/h en localité, dès km/h, 40 km/h sur semi-autoroute, dès 50 km/h sur autoroute;
- 22 lors de la récurrence d'un cas, en relation avec les événements suivants: l'inculpation pour conduite en état d'ébriété, le refus de se soumettre à une analyse du sang ainsi que la consommation de stupéfiants;
- 23 les cas résultant de conduite en état d'ébriété
 - avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 pour mille ou plus;
 - avec une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,80 mg/l ou plus;
- 24 litiges en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs;
- 25 pour les litiges en relation avec des accidents de la circulation qui ont été délibérément causés par un assuré.

F3 Renonciation à la réduction des prestations

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la loi de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation pour conduite en état d'ébriété, sous influence des médicaments ou des stupéfiants ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une analyse de sang. Ces restrictions ne s'appliquent pas au produit protection juridique de circulation Premium.

F4 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets

- 1 L'assurance prend effet et se termine aux dates indiquées dans la police. Elle se renouvelle tacitement d'année en année tant que l'une des parties n'a pas reçu de résiliation par écrit au plus tard trois mois avant la fin du contrat. Même si elle a été convenue pour une durée plus longue, le preneur d'assurance peut résilier l'assurance par écrit à la fin de la troisième année d'assurance, puis, à la fin de chaque année d'assurance, en respectant un délai de préavis de trois mois.
- 2 L'assurance est valable pour les cas juridiques qui surviennent pendant la durée du contrat, respectivement après l'échéance du délai de carence mentionné aux art. B2 et C2, pour autant que le besoin de protection juridique se réalise pendant la durée du contrat. Ce délai de carence n'est pas applicable en cas de couverture similaire auprès d'un assureur précédent lors d'un transfert sans interruption, sauf toutefois en cas d'extension de couverture. La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police ou de la couverture complémentaire correspondante.

F5 Comment un cas juridique assuré se règle-t-il

- 1 Lorsque se réalise un cas d'assurance pour lequel un assuré entend solliciter les services d'Orion, il doit l'en aviser immédiatement par écrit.
- 2 Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose dans les cas appropriés une médiation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Si l'assuré mandate un avocat, respectivement un représentant de procès ou un médiateur avant la déclaration du cas à Orion, les frais survenus avant la déclaration du cas à Orion ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300. Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, Orion fera le décompte avec l'avocat (y compris en cas de procédure judiciaire) selon ses charges. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.
- 3 Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. F1 de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celle-ci sera allouée en fonction de la valeur litigieuse et tiendra compte des risques de procédure et d'encaissement.
- 4 Orion accorde à l'assuré le libre choix du mandataire lorsqu'un tel représentant doit être consulté en vue d'une action judiciaire, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois autres mandataires de cabinets différents établis au for de l'action judiciaire, parmi lesquels Orion choisira celui chargé du cas. Ceci vaut même si l'assuré avait le libre choix du mandataire ou si Orion avait consenti à mandater un représentant pour d'autres raisons. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié. En cas de retrait du mandat par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent.
- 5 L'assuré ou son conseil doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion.

6 L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.

7 Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (ou extrajudiciairement) reviennent intégralement à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

8 Les primes en souffrance ayant déjà fait l'objet de rappels par Orion peuvent être déduites des avoirs revenant au preneur d'assurance ou à un assuré.

F6 Divergences d'opinion

- 1 En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. S'il ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion décline toute responsabilité, notamment pour les conséquences d'un délai non respecté. Les frais de cette procédure arbitrale doivent être payés par avance par chacune des parties à raison de la moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.
- 2 Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile (CPC) sont applicables.
- 3 Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais dans le cadre des conditions d'assurance ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

F7 Comment le contrat est-il résilié en cas de survenance

- 1 En cas de survenance d'un cas juridique assuré, pour lequel Orion est tenue de fournir une prestation, les deux parties sont autorisées à résilier par écrit le contrat d'assurance au plus tard au moment de la dernière prestation. Si dans un cas, Orion indemnise l'intérêt économique, le versement correspondant a valeur de dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.
- 2 Orion conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours, si le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.
- 3 La consultation par téléphone via le service téléphonique Orionline n'est pas considérée comme un cas juridique assuré et ne donne pas le droit de résilier le contrat.

F8 Droit de révocation et ses effets

- 1 Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation de celui-ci par écrit.
- 2 Le délai de révocation est de 14 jours et court dès que le preneur d'assurance demande ou accepte le contrat.
- 3 Le délai est respecté lorsque le preneur d'assurance fait part de sa révocation à la compagnie d'assurance ou remet sa déclaration de révocation à la poste le dernier jour du délai de rétractation.

- La révocation a pour effet que la proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation du preneur d'assurance est réputée nulle dès le départ.
- Les parties doivent rembourser les prestations déjà perçues.
- Le preneur d'assurance n'est pas tenu de verser une indemnisation supplémentaire à Orion.

F9 Qu'en est-il des primes

- La première prime est exigible lors de la remise de la police.
- Les primes ultérieures échoient, pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police. En cas de paiement échelonné, Orion est autorisée à percevoir un supplément pour chaque paiement partiel.
- Si la prime n'a pas été réglée dans les délais, Orion est en droit de facturer des frais de rappel de CHF 10.
- Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 10.
- Les modifications apportées aux tarifs des primes et aux nouvelles Conditions générales d'assurance sont notifiées au preneur d'assurance lors de la facturation au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance et sont acceptées par le preneur d'assurance à partir de l'année d'assurance suivante s'il ne résilie pas sa souscription avant la fin de l'année d'assurance actuelle. Il n'existe pas de droit de résiliation en cas de frais échappant au contrôle d'Orion, par exemple en cas de modification du droit de timbre fédéral ou de changement de la prime en raison de la situation personnelle du preneur d'assurance (par ex. nouveau site supplémentaire ou nouvel associé du cabinet, etc.).

F10 Obligation de déclarer en cas de dépassement du chiffre d'affaires annuel maximum autorisé

Les personnes morales et sociétés de personnes sont tenues d'informer Orion sans délai et par écrit en cas de dépassement du chiffre d'affaires annuel indiqué dans la police. En cas de dépassement du chiffre d'affaires indiqué, Orion n'est plus liée par le contrat par la suite. Elle est en droit d'adapter le contrat aux nouvelles conditions d'assurance et aux nouvelles primes. Celles-ci sont réputées acceptées par le preneur d'assurance dès lors qu'il ne résilie pas le contrat par écrit dans un délai de 4 semaines après réception.

F11 Violation des obligations

En cas de violation fautive du devoir d'information ou de collaboration (p. ex. information volontairement incomplète ou mauvaise orientation quant à la procédure à suivre), Orion peut réduire ou refuser ses prestations.

F12 Communication

- Les déclarations de sinistre doivent être adressées à l'un des bureaux juridiques en Suisse, toutes les autres communications au siège d'Orion à Bâle.
- Toutes les communications (y compris la procédure d'arbitrage) doivent avoir lieu dans la langue du contrat d'assurance.
- Lorsque la personne ou l'entreprise assurée ne l'interdit pas expressément, Orion a le droit de communiquer avec celles-ci ainsi qu'avec les autres parties par le biais de moyens de communication électroniques, par exemple par e-mail. Orion n'assume aucune responsabilité quant à la réception, la lecture, le transfert, la copie, l'utilisation ou la manipulation non autorisée d'informations et de données transmises de toutes sortes.

F13 Changement d'adresse du cabinet

Si le preneur d'assurance transfère son cabinet à l'étranger, le cabinet auparavant assuré en Suisse reste assuré jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours. Cela à la condition que le preneur d'assurance n'annule pas le contrat avec effet immédiat. Dans tous les cas, l'assurance cesse au plus tard à la fin d'année d'assurance en cours.

F14 Que se passe-t-il en cas de changement de domicile

Les changements de l'adresse et le transfert de siège doivent être communiqués à Orion dans les 30 jours. Lorsque le preneur d'assurance quitte la Suisse ou effectue un séjour provisoire à l'étranger de plus d'un an, l'assurance s'éteint avec effet à compter du départ de la Suisse ou de la date de désinscription auprès de l'autorité suisse compétente.

F15 Clause relative aux courtiers

Si le preneur d'assurance mandate un tiers (courtier/broker) et lui donne procuration, Orion est autorisée à recevoir la correspondance (demandes, notifications, déclarations, déclarations d'intention, etc.) du tiers mandaté et à la lui transmettre. Si la validité d'une prestation ou d'une déclaration d'Orion à l'égard de l'assuré est conditionnée par le respect d'un délai, celui-ci est réputé respecté à la réception par le tiers mandaté. Les déclarations et communications d'un assuré représenté par un tiers mandaté ne sont réputées reçues qu'à la réception effective par Orion.

F16 Protection des données

- Orion respecte la vie privée et traite les données à caractère personnel dans le respect absolu des prescriptions et principes de la loi fédérale sur la protection des données. Elle prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir une protection des données moderne et appropriée.
- Orion traite notamment vos données à caractère personnel dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données par Orion (les finalités, destinataires des données, l'enregistrement et les droits des personnes concernées) ainsi que sur la protection des données en général dans notre politique de protection des données disponible sur www.orion.ch/fr/protection-des-donnees. Elle peut également être obtenue auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, protection des données, case postale, CH 4052 Bâle, datenschutz@orion.ch.

F17 Où est le lieu de juridiction?

Pour les litiges résultant du présent contrat, Orion reconnaît comme for le domicile suisse de l'assuré. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse, le for est à Bâle.

F18 Quelles sont les dispositions légales applicables

Sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

F19 Sanctions

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, l'obligation de prestation ne s'applique pas dans la mesure où et tant que des sanctions légales, économiques, commerciales ou financières s'opposent à la prestation découlant du contrat d'assurance.

Adresses pour renseignements juridiques et questions concernant un cas juridique

Orion
Assurance de Protection Juridique SA
Avenue Gratta-Paille 2
1018 Lausanne
Tél. 021 641 67 67
Fax 021 641 67 64

Orion
Rechtsschutz-Versicherung AG
Postfach
4002 Basel
Tel. 061 285 27 27
Fax 061 285 27 75